

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-037 du 18 juillet 1996

AHONOUKOUN Florence

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'un individu
3. Violation de la Constitution

En application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, aucune allégation telle que la pénurie du personnel et l'avis du procureur de la République invoqués par un commissaire ne saurait justifier une détention au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 mai 1996 enregistrée le même jour au Secrétariat de la Cour sous le numéro 2084, par laquelle Madame AHONOUKOUN Florence sollicite de déclarer contraire à la Constitution, la détention dont a été objet Monsieur AHONOUKOUN Paul au commissariat central de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame AHONOUKOUN Florence expose que le samedi 27 avril 1996 vers 21 h 45, des policiers armés sont entrés chez elle avec brutalité pendant qu'elle était avec son mari, le nommé AHONOUKOUN Paul ; qu'ils se sont jetés sur lui et l'ont emmené au commissariat de Cotonou après l'avoir immédiatement enchaîné ; qu'elle développe qu'il est «gardé au violon» dans des conditions inhumaines ; qu'elle affirme enfin « que ces actes sont contraires à notre Constitution et aux Droits de l'Homme» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour, le commissaire central de Cotonou, Monsieur A. SOHOU, affirme que le nommé AHONOUKOUN Paul a été conduit à son commissariat le 28 avril 1996 vers 22 heures par Monsieur KEITA Aboubakar et par la Compagnie républicaine de sécurité pour vol d'une moto Yamaha 750 ; qu'il a été déféré au parquet le 06 mai 1996 à 8 heures après avis du procureur de la République et mis sous mandat de dépôt ;

Considérant que l'article 18 alinéa 4 de la Constitution dispose : «Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours» ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le sieur AHONOUKOUN a été détenu du 27 avril au 06 mai 1996, soit pendant huit (08) jours 10 heures ; qu'aucune allégation telle que la pénurie du personnel et l'avis du procureur de la République invoqués par le commissaire SOHOU ne saurait justifier une détention au-delà de la durée expressément prescrite par la Constitution ; qu'il y a lieu, dès lors, de dire et juger que la détention à compter du 29 avril 1996 à 22 heures au 06 mai 1996 à 8 heures de Monsieur AHONOUKOUN Paul est arbitraire et abusive ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La détention de Monsieur AHONOUKOUN Paul à compter du 29 avril 1996 dans les locaux du commissariat central de Cotonou par le commissaire A. SOHOU viole la Constitution.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Madame AHONOUKOUN Florence et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON

Le Président,
Elisabeth K. POGNON